Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 151.110 du 9 novembre 2005

A.158.196/XIII-3581

En cause : **PETERS** Joseph,

ayant élu domicile chez
Mes M. ORBAN et B.TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

le SELOR.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIIe CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 8 décembre 2004 par Joseph PETERS qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du SELOR du 11 octobre 2004, selon laquelle le requérant n'est pas en possession d'un des diplômes requis pour l'admission aux épreuves de constitution de réserves de candidats germanophones du niveau II+ (rang II+C) pour l'Office de l'Emploi de la Communauté germanophone et pour le ministère de la Communauté germanophone, portant les numéros de référence ADD03005 et ADD04015;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant demandant l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 février 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 15 mars 2005;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bettina TÖLLER, avocat, comparaissant pour le requérant et M. Dirk BREUER, conseiller de sélection, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est titulaire d'un diplôme de gradué en sciences sociales du travail, délivré le 19 septembre 1998 par l'Institut Supérieur de Culture Ouvrière de la Fondation Travail-Université à Namur.

2. Il s'est inscrit à deux concours de recrutement organisés par SELOR, en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de candidats germanophones de niveau II+ pour le ministère de la Communauté germanophone (ADD04015) et l'Office de l'Emploi de la Communauté germanophone (ADD03005).

3. Par une lettre du 3 mai 2004, il a été informé de ce qu'il n'était pas en possession d'un des diplômes requis pour l'admission à l'épreuve ADD04015. Le 28 juin 2004, il a introduit auprès du Conseil d'Etat une demande de suspension de l'exécution de cette décision. L'arrêt n° 147.372 du 6 juillet 2005 reproduit le contenu d'une lettre adressée par la partie adverse aux conseils du requérant. Cette lettre énonce le point de vue de SELOR sur la validité du diplôme produit par le requérant à l'appui de ses candidatures. L'arrêt précité considère que la décision définitive de la partie adverse concernant l'épreuve ADD04015 est contenue dans une lettre de celle-ci du 12 mai 2004 qui se fonde sur les avis du Ministère de la Communauté française et du Ministère de la Communauté germanophone; il poursuit en ces termes : "que cette décision du 12 mai 2004 a donc été prise après un nouvel examen du dossier de sorte que c'est cette décision du 12 mai 2004 qui fait grief au requérant et non l'acte attaqué"

et rejette la demande de suspension au motif que l'acte attaqué a été remplacé par la décision du 12 mai 2004 et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ni, par conséquent, d'une demande de suspension; que la demande de suspension est dès lors irrecevable".

4. Le requérant a été admis à participer aux premières épreuves sous réserve de la validité de son diplôme.

5. La décision dont la suspension de l'exécution fait l'objet de la présente demande est contenue dans une lettre du 11 octobre 2004 qui se réfère à celle du 12 mai 2004 et qui en confirme le contenu.

Considérant que le requérant n'a pas attaqué la décision du 12 mai 2004 par laquelle la partie adverse, après un nouvel examen du dossier, a pris position sur la question de l'admissibilité du diplôme du requérant; qu'au stade actuel de la procédure, la décision critiquée apparaît comme purement confirmative de celle du 12 mai 2004 qui concernait les épreuves ADD03005 et ADD04015; qu'il s'ensuit que, dirigée contre un acte purement confirmatif, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^{e} chambre du Conseil d'Etat, le neuf novembre deux mille cinq, par :

MM. M. HANOTIAU, président de chambre,
F. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.